

# E 4130

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> décembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> décembre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

COM (2008) 787 final.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2008  
(OR. en)**

**15858/08**

**STAT 37  
FIN 503**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 21 novembre 2008

---

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 787 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.11.2008  
COM(2008) 787 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**adaptant, à partir du 1er juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions  
des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes**

{SEC(2008)2873}

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **Motivation et objectifs de la proposition**

Le Conseil doit décider chaque année, sur proposition de la Commission, de l'adaptation du taux de la contribution au régime de pensions avec effet au 1er juillet.

#### **Contexte général**

Conformément à l'article 83 bis, paragraphe 4, du statut, la Commission présente chaque année au Conseil une version actualisée de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'annexe XII du statut.

Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté le rapport annuel relatif à cette évaluation qui détermine le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre du régime de pensions.

En vertu de l'article 12 de l'annexe XII du statut, le taux indiqué aux articles 4 et 8 de l'annexe VIII pour le calcul de l'intérêt composé est le taux effectif visé à l'article 10 de l'annexe XII et il est révisé, s'il y a lieu, à l'occasion des évaluations actuarielles quinquennales.

#### **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La proposition est présentée chaque année pour adapter le taux de la contribution au régime de pensions.

#### **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

### **CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

#### **Consultation des parties intéressées**

*Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

*Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte*

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

#### **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

#### **Analyse d'impact**

La proposition vise à adapter les rémunérations et les pensions en suivant la législation en vigueur.

La législation en vigueur ne permet pas d'autre alternative.

## **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **Résumé de l'action proposée**

Conformément à l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime des pensions. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du système de pensions est de 10,9 % du traitement de base.

Conformément à l'article 83 bis du statut, lorsqu'il est démontré qu'il existe un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur (10,25 %) et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel (10,9 %), le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'annexe XII.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe XII, l'adaptation ne peut être supérieure à un point de pourcentage du taux applicable l'année précédente.

Par conséquent, la Commission propose d'adapter le taux de contribution à 10,9 % avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

En vertu de l'article 12 de l'annexe XII du statut, le taux indiqué aux articles 4 et 8 de l'annexe VIII pour le calcul de l'intérêt composé doit être ramené à 3,1 %.

### **Base juridique**

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 83 bis et son annexe XII.

### **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

-L'article 83 bis du statut prévoit un règlement du Conseil.

-La proposition est sans incidence financière sur les dépenses. L'incidence sur les recettes résulte directement de l'application de la méthode d'adaptation prévue dans le statut.

### **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour la raison suivante:

L'article 83 bis du statut prévoit un règlement du Conseil.

#### **INCIDENCE BUDGETAIRE**

L'impact, sur les recettes, de l'adaptation du taux de la contribution au régime d es pensions est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté, le 1<sup>er</sup> septembre, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle 2008 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans cette annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du système de pensions est de 10,9 % du traitement de base.
- (2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en le portant à 10,9 % du traitement de base.
- (3) En vertu de l'article 12 de l'annexe XII du statut, le taux indiqué aux articles 4 et 8 de l'annexe VIII pour le calcul de l'intérêt composé est le taux effectif visé à l'article 10 de l'annexe XII et doit donc être adapté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 10,9 %.

### *Article 2*

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux indiqué à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8 de l'annexe VIII pour le calcul de l'intérêt composé est fixé à 3,1 %.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Proposition de règlement adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES**

Chapitre et article:

400 Impôt sur les traitements des fonctionnaires et autres agents

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (budget 2008):

529,9 Mio EUR

410 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (budget 2008):

350 Mio EUR

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>1</sup>	période de 12 mois à partir du 1.7.2008	2008
Article 400	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	-4,1	-2,1
Article 410	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	19,6	9,8

<sup>1</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Situation après l'action					
	2009	2010	2011	2012	2013
Article 400	-4,1	-4,1	-4,1	-4,1	-4,1
Article 410	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

**5. AUTRES REMARQUES**

Mode de Calcul:

Contribution pension = Nouvelle Contribution - Exécution année en cours.

Nouvelle Contribution = Exécution x Nouveau taux / taux en vigueur

Effet réduction impôt = 21 % de l'augmentation de la contribution pension.